

Olivet, le 06 octobre 2017

Monsieur Jacques TOUBON
Défenseur des Droits
Libre réponse 71120
75342 Paris Cedex 07

Monsieur le Défenseur des droits,

La suppression du Régime Social des Indépendants (RSI) et son adossement au régime général de la sécurité sociale annoncé par le Gouvernement est inscrite à l'article 11 du Projet de Loi du Financement de la sécurité sociale pour 2018.

Le projet de texte prévoit au 8° du VII de l'article 11 qu'avant le 31 mars 2018 l'union des caisses nationales de sécurité sociale et les organisations syndicales de salariés représentatives au sein du régime social des indépendants engagent des négociations afin de conclure des accords précisant les modalités, conditions et garanties s'appliquant aux salariés dans le cadre de leur transfert vers les organismes du régime général.

Ces accords sont conclus dans les conditions fixées à l'article L.2232-6 du code du travail. Toutefois, en ce qui concerne ceux conclus en application des dispositions de l'article L.123-2 du code de la sécurité sociale, participent à la négociation les organisations syndicales de salariés représentatives des agents de direction et agents comptables des organismes du régime social des indépendants ainsi que l'organisation syndicale dont relève la personne élue, pour ce même régime, pour représenter ces agents dans la commission chargée d'établir la liste d'aptitude mentionnée à l'article L.611-14 du code de la sécurité sociale.

La référence à une organisation syndicale non représentative pour participer à la négociation des accords en application des dispositions de l'article L.123-2 du code de la sécurité sociale vise spécifiquement notre syndicat l'UNSA RSICAD.

En effet, les conditions de travail des agents de direction du RSI, comme celles de leurs collègues des autres régimes ou branches du régime général, sont fixées par une convention collective nationale spécifique en application des dispositions de l'article L.123-2 précité.

Or aux termes de la loi du 20 août 2008, seules les organisations syndicales représentatives peuvent participer aux négociations. Cela n'est pas le cas pour l'UNSA RSICAD qui est majoritaire au sein du RSI mais qui n'a jamais pu faire reconnaître sa représentativité.

La représentativité syndicale sur cette convention des agents de direction a été déterminée en 2013 au regard des résultats des élections qui se sont déroulées sur la convention des employés et cadres (article L.123-1 du code de la sécurité sociale). Pour cela le Haut Conseil au Dialogue Social s'est appuyé sur une lettre du ministre du Travail de l'Emploi et de la Santé du 21 mars 2012 aux termes de laquelle il accepte à ce que la représentativité des syndicats pour la convention des agents de direction soit déterminée à partir des suffrages exprimés dans les collèges « cadre » lors des élections des comités d'entreprise dans les établissements couverts par la branche du régime général de la sécurité sociale.

Cette position est d'une part totalement contraire à l'esprit de la loi du 20 août 2008 et d'autre part a été étendue au RSI alors même que la lettre du ministre ne visait que le régime général.

Cette décision a eu pour effet d'exclure l'UNSA RSICAD du champ de la négociation de la convention collective des agents de direction alors même que notre syndicat représente très majoritairement les agents de direction au sein du RSI (*ses adhérents représentent 50 % de l'effectif*).

Ce déni de démocratie sociale a été reconnu et corrigé par la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 qui a créé l'article L.2122-6 du code du travail lequel fixe le principe d'une élection pour déterminer la représentativité pour les agents de direction mentionnés à l'article L.123-2 du code de la sécurité sociale.

Pour autant, le décret d'application qui doit organiser les élections internes permettant à l'UNSA RSICAD de retrouver sa représentativité n'a jamais été publié à ce jour et ce malgré de nombreuses relances auprès de l'administration centrale.

Face à cette situation, l'UNSA RSICAD a engagé un recours gracieux auprès du Premier Ministre afin que ce décret puisse être publié rapidement et que des élections soient enfin réalisées avant la fin de l'année pour négocier et signer des accords dans le cadre de la disparition du RSI.

Nous doutons d'une issue positive à cette requête. La seule voie qui nous est proposée par cette ouverture dans le PLFSS est d'être assis sur un strapontin pour négocier mais pas pour signer les accords. Dès lors les voix de l'UNSA RSICAD ne pourront pas être prises en compte.

Le seul fait pour l'Etat d'intégrer dans le PLFSS 2018 une mesure pour permettre spécifiquement à notre syndicat de participer à la négociation des accords à venir est une reconnaissance implicite de notre représentativité. Nous ne sommes pas dupes. Nous savons très bien que cette disposition va être attaquée par amendement dans le débat parlementaire.

Cette position de l'Etat, au-delà du déni de démocratie sociale, est méprisante pour notre syndicat.

Nous vous sollicitons pour appuyer notre demande de publication rapide du décret en Conseil d'Etat prévu par l'article L. 2122-6-1 du code du travail afin d'organiser avant la fin de l'année 2017, les élections spécifiques déterminant les organisations syndicales représentatives ayant vocation à siéger à la CPN des agents de direction du RSI.

*« Pour les personnels mentionnés à l'article L. 123-2 du code de la sécurité sociale qui ne disposent pas de modalités de représentation applicables à leurs spécificités, le seuil fixé au 3o de l'article L. 2122-5 du présent code est apprécié au regard des suffrages exprimés lors de l'élection des membres représentant les salariés aux commissions paritaires nationales instituées par leur convention collective nationale spécifique.
Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article. »*

☞ Seule, cette élection permettra de corriger le déni de démocratie lié à l'absence de l'UNSA dans les négociations paritaires où elle demeure la plus légitime à représenter les agents de direction.

La restauration de l'UNSA comme partenaire syndical à part entière au sein du RSI est aussi une condition de réussite des opérations qui vont être menées au cours de la période transitoire qui va s'ouvrir au mois de janvier 2018.

Comme tous les salariés et les cadres, les agents de direction que nous représentons se sont pleinement investis depuis la création du RSI en 2006, dans la mise en œuvre au quotidien des réformes nécessaires à l'amélioration de la qualité de service aux assurés, et cela, dans un contexte toujours très difficile.

Pour autant, cette implication et leur conscience professionnelle ont aussi des limites dès lors qu'ils estiment majoritairement qu'ils ne sont plus respectés.

Cette situation n'est pas durable et le risque d'une crise profonde est bien réel.

En espérant que notre demande visant à faire accélérer la publication du décret prévu l'article L. 2122-6-1 du code du travail puisse enfin être entendue, nous vous prions de croire, Monsieur le Défenseur des droits, en l'expression de nos considérations les plus distinguées.

Le Secrétaire de l'UNSA RSICAD

Michel COJEAN



PJ :

- Copie de la lettre du Ministre du Travail de l'Emploi et de la Santé du 21 mars 2012
- Copie du recours gracieux auprès du Premier Ministre.